Planification
municipale et
environnement

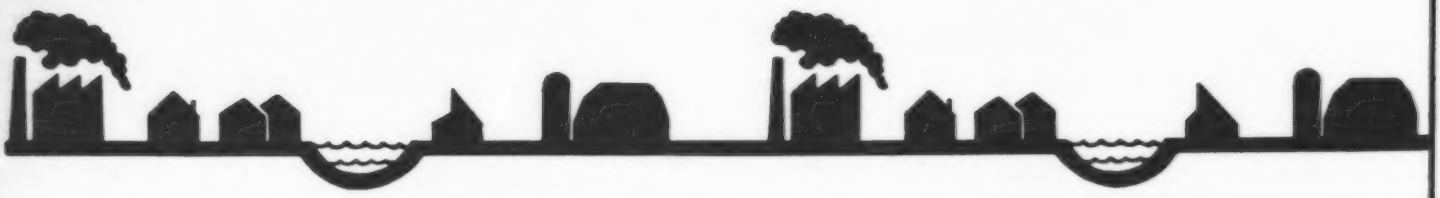

Les systèmes d'égouts individuels et planification municipale

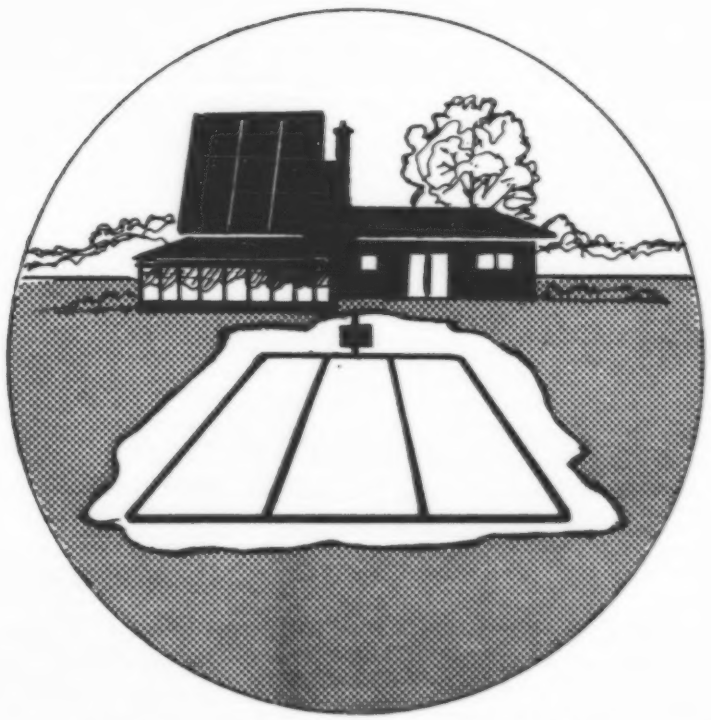

This publication is also available in English under the title "Individual Sewage Systems and Municipal Planning".

. . . Une publication consultative

Ontario

Ministère de l'Environnement

L'hon. Jim Bradley
Ministre

Rod McLeod
Sous-ministre

Février 1987

TABLE DES MATIÈRES

Page

1. **INTRODUCTION** 2
2. **RESPONSABILITÉS ET LOIS**
   - 2.1 Certificats d'autorisation 2
   - 2.2 "Responsable de la partie VII" 2
3. **SYSTÈME D'ÉPURATION DES EAUX USÉES**
   - 3.1 Fosses septiques (systèmes de classe 4) 3
   - 3.2 Réservoirs de retenue (systèmes de classe 5) 3
   - 3.3 Installations spéciales d'épuration aérobie (systèmes de classe 6) 3
4. **FACTEURS FONDAMENTAUX CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ÉGOUTS INDIVIDUELS** 4
5. **FACTEURS CONCERNANT LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION DE L'UTILISATION DU SOL**
   - 5.1 Plans officiels et modifications 5
   - 5.2 Plans de lotissement 5
   - 5.3 Autorisations 6
   - 5.4 Règlements de zonage 6
6. **SOMMAIRE** 6
7. **RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES** 7

1. INTRODUCTION

Chaque habitation doit être dotée d'un système d'égouts pour évacuer de façon sanitaire les eaux usées. Un tel système permet de protéger la santé et le milieu naturel des agents de contamination présents dans ces eaux.

Dans la présente brochure, on traite des systèmes d'égouts individuels souterrains. Par "système d'égouts" on entend les fosses septiques avec leur lit absorbant, les systèmes spéciaux d'épuration aérobie avec leur lit absorbant et les réservoirs de retenue. Les systèmes d'égouts sont définis à la *partie VII, article 62, de la Loi sur la protection de l'environnement*.

Les systèmes d'égouts individuels sont utilisés couramment dans les zones rurales, les lotissements résidentiels, les résidences secondaires et autres zones non desservies par un système municipal de canalisation et d'épuration des eaux usées.

La brochure vise à faire comprendre aux planificateurs municipaux, aux conseillers en planification, aux promoteurs et au public les responsabilités du ministère de l'Environnement en matière d'installation d'égouts individuels, ainsi que les principaux facteurs de planification et les normes d'obtention des autorisations.

On ne discutera pas en détail ici des grands systèmes d'égouts souterrains, définis comme systèmes souterrains collectifs ou systèmes inidividuels contigus. Pour plus de renseignements sur les grands systèmes d'égouts, consulter le "Manual of Policy, Procedures and Guidelines for Private Sewage Disposal Systems" (voir référence bibliographique 4).

Il convient de lire aussi une autre brochure de la série intitulée "Systèmes individuels d'approvisionnement en eau et planification municipale", car des systèmes d'égouts mal placés ou fonctionnant mal peuvent contaminer les approvisionnements en eau.

Les brochures de cette série sont publiées à titre d'information et ne constituent ni des principes directeurs ni des directives du gouvernement.

2. RESPONSABILITÉS ET LOIS

Les lois de l'Ontario sur l'environnement accordent au ministère de l'Environnement un mandat global concernant "la qualité de l'environnement", en particulier la prévention de la pollution. Les eaux usées constituent l'une des sources les plus courantes et universelles de pollution.

Tous les systèmes d'égouts utilisés en Ontario doivent être autorisés en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (LREO).

Le ministère de l'Environnement examine également les plans officiels et modifications, les plans de lotissement, les autorisations et les règlements de zonage en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et toute autre forme d'aménagement comme les terrains de maisons mobiles ou les habitations en copropriété en vertu de la *Loi sur la copropriété par déclaration*. Son intervention vise à assurer une qualité suffisante des services privés et à conseiller l'organisme de planification.

2.1 Certificats d'autorisation

À la *partie VII de la Loi sur la protection de l'environnement* et dans le *règlement 374/81*, on détaille les conditions d'autorisation et de construction des systèmes d'égouts individuels. L'article 64 interdit la construction ou la modification d'un système d'égouts visé à la *partie VII* sans un certificat d'autorisation. Cette interdiction s'étend à la construction ou à la modification de tout bâtiment ou ouvrage qui sera desservi par le système d'égouts ou qui peut en altérer le fonctionnement.

Il en résulte qu'il faut un certificat d'autorisation non seulement pour les nouveaux systèmes, mais également pour tout projet de construction ou d'agrandissement qui influera sur le système d'égouts existant. Si, par exemple, en ajoutant une chambre à coucher ou une buanderie on excède la capacité du système d'égouts en place, il faut aussi agrandir ce dernier. La construction d'une véranda, par contre, ne nécessite aucune modification du système d'égouts, à moins que sa construction n'empiète sur le système lui-même.

2.2 "Responsable de la partie VII"

Normalement, la *partie VII de la Loi sur la protection de l'environnement* est administrée par l'unité sanitaire locale, par le ministère de l'Environnement ou par une municipalité régionale qui a passé un accord avec le ministère de l'Environnement pour faire appliquer le programme de la *partie VII* dans sa région. L'organisme responsable de la prestation des services du programme est appelé par la suite "responsable de la partie VII".

L'organisme d'autorisation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* envoie les propositions d'ouvrages qui seront desservis par les systèmes d'égouts individuels, ou qui auront un effet sur ceux-ci, au responsable de la partie VII. Celui-ci examine ces propositions, décide de l'acceptabilité de la ou des parcelles destinées à la construction du système d'égouts proposé et, au besoin, propose à l'organisme de planification des conditions destinées à assurer un service convenable. Cet examen a lieu en même temps que l'examen des propositions par le ministère de l'Environnement.

Une fois les autorisations de planification reçues et enregistrées, le propriétaire du ou des parcelles en question doit contacter le responsable de la partie VII pour obtenir un certificat d'autorisation et un permis d'utilisation en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement, articles 64 et 67*.

3. SYSTÈME D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Les eaux usées produites par les habitations proviennent des toilettes, des baignoires, des douches, des lavabos, des éviers, des lave-vaisselle et des lave-linge. Il est donc essentiel de planifier avec soin le système d'égout individuel pour assurer une épuration appropriée de ces eaux et éviter les problèmes sanitaires et environnementaux.

Des problèmes peuvent en effet se poser si le système est insuffisant ou s'il est mal situé. Les eaux usées qu'on laisse s'accumuler sur le sol peuvent propager un certain nombre de maladies transmissibles, sans compter le risque de contamination des eaux de surface et souterraines.

Les systèmes d'égouts les plus communément utilisés sont les suivants. Ils sont classés dans le *règlement 374/81*.

3.1 Fosses septiques (systèmes de classe 4)

Un système d'égout de classe 4 est constitué d'une fosse septique et d'un lit absorbant.

Une fosse septique est une cuve étanche divisée en deux bacs. Les eaux brutes se déversent dans le premier bac, où les matières solides se déposent. Des bactéries anaérobies, qui n'exigent ni lumière ni oxygène, décomposent une partie des matières solides en liquide et en gaz. C'est ce que l'on appelle la digestion anaérobie. Le liquide se déverse dans le deuxième bac d'où il est canalisé, par tuyau, jusqu'au plateau absorbant. Les matières solides qui restent dans le premier bac doivent être pompés périodiquement (par exemple, tous les deux ou trois ans dans le cas des habitations unifamiliales).

Un plateau absorbant est habituellement constitué d'un tuyau en plastique perforé ou d'un tuyau en poterie à joints ouverts, disposé dans une tranchée sur un lit de pierres concassées. Au lieu de la tranchée absorbante, on peut aussi utiliser un plateau filtrant constitué de sable de granulométrie précise, qui remplace le sol naturel. Le liquide est absorbé dans le sol environnant où il est épuré par les bactéries aérobies. Pour que le plateau absorbant donne de bons résultats, il est important qu'il comporte une bonne épaisseur de pierres concassées, de sable filtrant ou de terre naturelle et qu'il soit placé très au-dessus de la nappe, de la roche-mère ou des couches imperméables pour assurer une bonne oxygénation.

3.2 Réservoirs de retenue (systèmes de classe 5)

Les systèmes de classe 5 sont des réservoirs de retenue des eaux domestiques. Il faut les vider régulièrement par pompage et transporter les eaux jusqu'à un terrain d'élimination approuvé. Les réservoirs de retenue ne sont pas recommandés parce qu'ils sont coûteux à exploiter et qu'ils dépendent de l'existence d'entreprises de transport et de terrains d'élimination. Ils imposent également certaines contraintes aux propriétaires (par exemple, la quantité d'eau utilisée).

Les réservoirs de retenue conviennent dans une parcelle de terrain loti lorsque les dimensions du terrain ou le type du sol interdisent la construction de tout autre système.

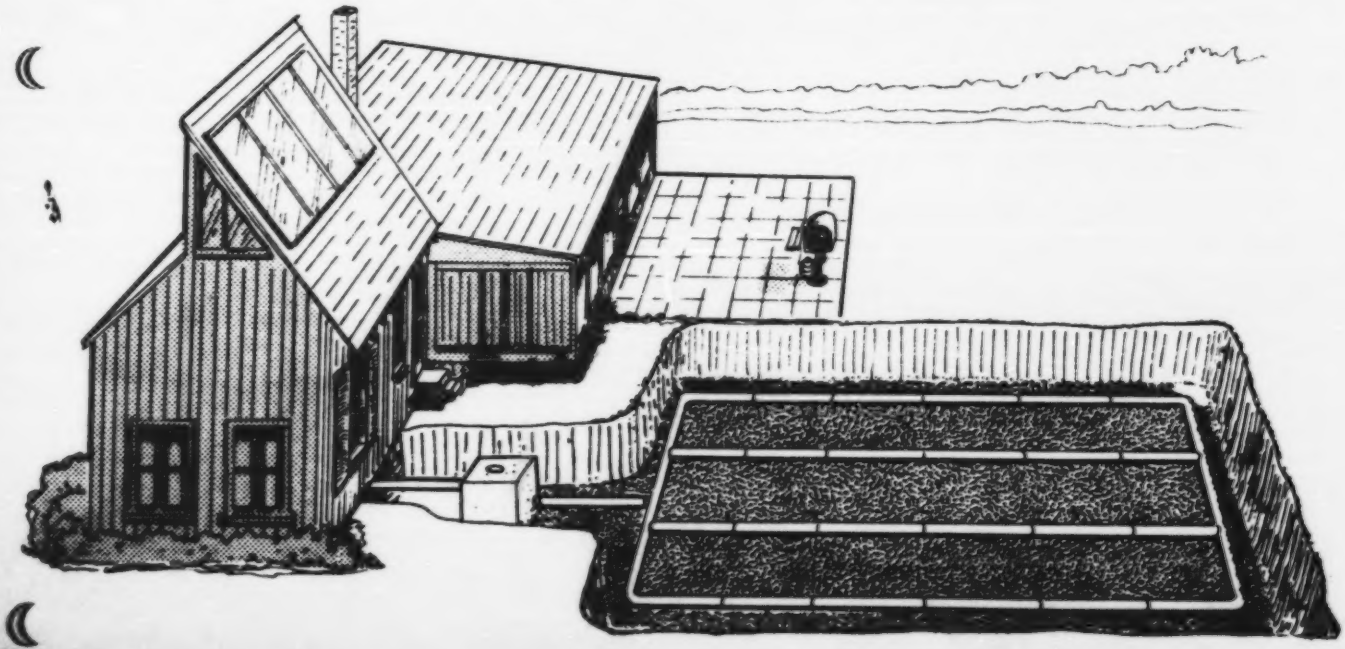

3.3 Installations spéciales d'épuration aérobie (systèmes de classe 6)

Les installations spéciales de traitement aérobie appartiennent à la classe 6. Elles remplacent les fosses septiques, avec une différence essentielle : contrairement aux fosses septiques, ces installations oxygènent mécaniquement les eaux usées par brassage. Ce sont donc des bactéries aérobies qui épurent les eaux usées. Les eaux oxygénées passent du bassin d'oxygénation dans un bassin de décantation des matières solides. Les liquides sont ensuite canalisés jusqu'au plateau absorbant.

Le plateau absorbant est sensiblement le même qu'il s'agisse d'une installation d'épuration aérobie ou d'une fosse septique traditionnelle. Toutes choses étant égales par ailleurs, la surface du plateau absorbant est cependant plus faible dans le cas de l'installation d'épuration aérobie.

4. FACTEURS FONDAMENTAUX CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ÉGOUTS INDIVIDUELS

Le responsable de la partie VII évalue les demandes de planification pour s'assurer que chaque parcelle convient au système d'égouts proposé. On recommande l'adoption d'un système d'égout de classe 4 ou de classe 6. L'évaluation peut être retardée si les conditions atmosphériques empêchent l'inspection des lieux.

Les parcelles individuelles doivent avoir une superficie suffisante et un sol qui permette l'installation d'un lit absorbant. La surface d'absorption requise dépend de facteurs tels que la perméabilité du sol, la topographie, la production quotidienne d'eaux usées, etc., et peut avoir une influence sur les dimensions minimales des parcelles. Sauf dans certains cas particuliers, le système d'élimination complet, y compris toute zone remblayée, doit se trouver sur la même propriété que le bâtiment desservi. Il convient de discuter des facteurs ci-dessus avec le responsable de la partie VII aux premiers stades de la conception.

La superficie prévue pour les systèmes de classe 4 et de classe 6 doit tenir compte des espaces libres stipulés par le *règlement 374/81* et indiqués aux figures 1 et 2.

On ne doit pas placer de plateau absorbant dans un endroit où la pente est supérieure à 25 %. Il peut être nécessaire de remblayer pour obtenir une surface relativement horizontale. Certaines améliorations comme le remblayage ou le nivellement sont acceptables dans la mesure où elles ne nécessitent pas de modifications trop importantes de la parcelle. Le système doit être placé de façon que l'écoulement ait lieu à l'opposé des puits.

S'il faut surélever un lit absorbant du fait de conditions souterraines marginales, le *règlement 374/81* stipule l'épaisseur de sol à ajouter pour créer une couche perméable dans la direction de l'écoulement. Le règlement précise en outre les caractéristiques minimales de la terre placée au fond et sur les parois des tranchées absorbantes.

Lorsque les conditions de l'emplacement sont marginales, il peut falloir disposer de terrain supplémentaire pour permettre la construction éventuelle d'un nouveau système ou l'extension du système existant. Il faut également pouvoir disposer de terrain au cas où des travaux, prévus ou imprévus, d'agrandissement de l'habitation ou de réparation imposeraient une extension du système.

Le *règlement 374/81* ne fait pas de différence entre les résidences principales et les résidences secondaires. Les propositions sont évaluées d'après la production théorique quotidienne d'eaux usées calculée à partir du nombre de chambres à coucher de l'habitation.

Figure 1 :

EMPLACEMENT DES FOSSES SEPTIQUES ET DES INSTALLATIONS SPÉCIALES D'ÉPURATION AÉROBIE

	Distance minimale en mètres
Bâtiment ou construction	1,5
Lac	15
Étang	15
Limite de la propriété	3
Réservoir	15
Rivière	15
Source	15
Cours d'eau	15
Puits	15

O. Reg. 374/81, Table 3

Figure 2 :

EMPLACEMENT DES CONDUITES D'UN PLATEAU ABSORBANT

	Distance minimale en mètres
Puits (autre que de la catégorie ci-dessous) ou source utilisée pour l'alimentation en eau potable	30
Puits tubulaire étanche	15

O. Reg. 374/81, Table 4

Les grands systèmes souterrains, qui comprennent les systèmes d'égouts collectifs et les systèmes individuels contigus, ont un effet bien plus important sur les eaux souterraines et sur le sol. Il faut donc, pour les évaluer, disposer de renseignements supplémentaires. Le responsable de la partie VII peut arriver à la conclusion que la proposition d'un système de grandes dimensions est inacceptable en raison des effets sur l'environnement. Il faut contacter le ministère de l'Environnement au sujet des conditions de propriété, d'exploitation et d'entretien de ces systèmes.

Le ministère de l'Environnement peut exiger du promoteur d'une proposition un rapport technique concernant les effets cumulatifs et collectifs éventuels de l'élimination des eaux usées sur les approvisionnements en eau de surface et en eau souterraine. Les demandes d'aménagement peuvent être refusées en raison des effets prévus.

5. FACTEURS CONCERNANT LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION DE L'UTILISATION DU SOL

Les municipalités, les promoteurs et les particuliers doivent contacter le responsable de la partie VII au plus tôt au cours de la planification, de façon à lui donner suffisamment de temps pour évaluer leur proposition. On encourage également une prise de contact le plus tôt possible avec le ministère de l'Environnement pour les plans officiels, les lotissements et autres aménagements qui peuvent soulever des problèmes en matière de services individuels.

Le ministère de l'Environnement conseille aux intéressés de tenir compte des facteurs de planification de base suivants en ce qui concerne les systèmes d'égouts souterrains.

5.1 Plans officiels et modifications

Les plans officiels doivent :

- contenir des principes directeurs qui tiennent compte des besoins de services des différentes désignations d'utilisation du sol de la municipalité (ceci doit faire partie des études documentaires effectuées pour les services de la municipalité);
- justifier les options de services choisies (les municipalités qui autorisent les systèmes d'égouts individuels doivent étudier l'acceptabilité à long terme de ces services. Les options de services doivent reposer sur des facteurs comme le taux de croissance démographique actuel et le taux futur, la densité, les utilisations du sol, le budget municipal, les caractéristiques des sols et les coûts des services. Le ministère de l'Environnement déconseille l'utilisation de services individuels dans les zones qui offrent des services municipaux complets);
- comporter des principes directeurs qui imposent un examen périodique du type de services utilisé, pour que les options de services répondent de façon suffisante aux besoins de la population et maintiennent la qualité de l'environnement et assurent la santé et la sécurité de la population (une désignation d'utilisation du sol dans un plan officiel qui autorise des systèmes d'élimination souterrains ne doit pas imposer de services municipaux tant que la croissance urbaine ne l'exige pas);
- comporter des principes directeurs qui imposent que l'installation de nouveaux systèmes d'égouts selon la partie VII soit faite conformément à la *Loi sur la protection de l'environnement et à ses règlements;*
- préciser les études que doit effectuer le promoteur pour déterminer si le terrain convient à un système d'égout individuel (selon l'importance du problème, ces études peuvent être exigées avant la désignation ou la redésignation du sol dans le plan officiel);

L'examen des services par la municipalité, par le responsable de la partie VII ou par le ministère de l'Environnement, peut révéler des problèmes (par exemple, la pollution généralisée des eaux souterraines par des fosses septiques non réglementaires). Il peut être alors nécessaire de résoudre ces problèmes par une amélioration des systèmes d'égouts. Dans ce cas, le plan officiel peut prévoir l'examen de l'ampleur du problème.

Lorsqu'un certain nombre de systèmes d'égouts souterrains deviennent insuffisants dans une localité et qu'ils posent un gros risque pour la santé ou l'environnement, la localité peut demander de l'aide à la province dans le cadre du programme de subventions directes pour les systèmes privés. Ce programme est administré par le ministère de l'Environnement. La priorité du financement est basée sur l'ampleur du problème et le financement se limite à l'amélioration ou à la reconstruction des installations.
Cet aspect du programme de subventions vise les localités dont la croissance restera faible ou nulle. Le pourcentage de subvention varie selon la population de la municipalité.

Dans certaines conditions, on peut élaborer des principes directeurs conjointement avec le ministère de l'Environnement pour permettre l'utilisation de systèmes collectifs souterrains d'élimination des eaux usées.

Il faut également élaborer des principes directeurs tenant compte des effets cumulatifs des aménagements sur les eaux de surface et les eaux souterraines. Cela s'applique particulièrement aux systèmes de grandes dimensions. Selon le cas, le plan officiel peut stipuler que l'aménagement de systèmes d'égouts souterrains doit être accompagné d'un rapport technique. Ce rapport traitera en profondeur de questions telles que le type et les caractéristiques du sol, le détail du plan de drainage superficiel, la profondeur de la nappe et les effets prévus sur l'environnement, en tenant compte des dimensions de l'installation et de l'effet cumulatif des systèmes d'égouts individuels contigus. Selon l'ampleur du problème, le rapport technique peut être exigé avant la redésignation d'un terrain dans le plan officiel.

5.2 Plans de lotissement

On examine les propositions de lotissement en tenant compte des facteurs suivants, dans la mesure où ceux-ci affectent l'élimination souterraine des eaux usées :

- espace suffisant pour les systèmes d'élimination des eaux usées et pour les logements;
- épaisseur et caractéristiques du sol (coupes, perméabilité et percolation);
- nature de la roche dominante;
- distance minimale de la nappe à la surface;
- effets potentiels sur les eaux de surface et souterraines, en particulier les effets cumulatifs;
- drainage superficiel et risques d'inondation;
- proximité des puits, lacs et autres nappes d'eau et effets;
- topographie, y compris la pente;
- normes relatives au système d'égouts;
- type d'eaux usées;
- emplacement futur d'un système d'égouts nouveau ou agrandi, le cas échéant.

Ces facteurs sont importants pour le responsable de la partie VII lorsqu'il faut déterminer s'il est possible de construire un système d'égouts souterrain qui réponde aux besoins de chaque parcelle. Ils sont également importants quand on considère les effets cumulatifs de plusieurs systèmes individuels. Les promoteurs doivent tenir compte de ces facteurs dans leurs propositions. Le degré de détail varie selon le terrain et l'utilisation proposée. Le promoteur doit consulter la municipalité et le responsable de la partie VII.

Les examinateurs peuvent exiger des renseignements à certains stades du processus de planification.

i) Avant l'autorisation du plan provisoire

Lorsque les conditions locales sont marginales ou incertaines, on peut exiger du promoteur une étude d'expert-conseil qualifié qui devra prouver au responsable de la partie VII ou au ministère de l'Environnement que le terrain est acceptable. Cette étude peut se combiner à une étude destinée à déterminer l'existence d'approvisionnements privés en eau qui soient suffisants. Elle doit comporter ces renseignements et tous les renseignements nécessaires. Selon l'importance des contraintes de services, cette étude peut être imposée avant l'autorisation du plan provisoire ou même comme condition de cette autorisation.

La figure 3 souligne les renseignements requis pour déterminer si les conditions hydrogéologiques, topographiques et pédologiques locales conviennent aux aménagements utilisant des services individuels.

Lorsque la combinaison des caractéristiques de l'aménagement proposé et l'hydrogéologie locale entraîne des risques de contamination des eaux sur les parcelles individuelles, on peut envisager la construction d'un système collectif de conalisation et d'épuration des eaux usées. Un tel système pourrait comprendre : élimination souterraine, égouts avec installations

Figure 3 :

Renseignements sur l'environnement pour l'évaluation des aménagements proposés desservis par des systèmes individuels d'eau et d'égouts.

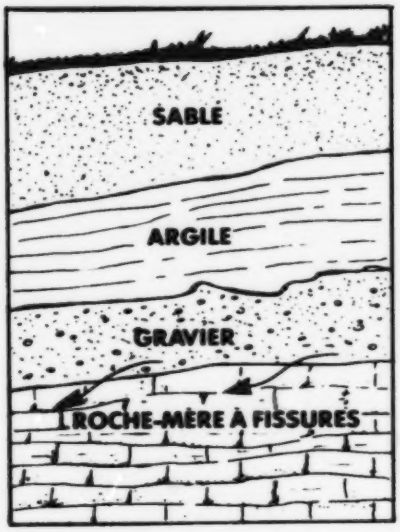

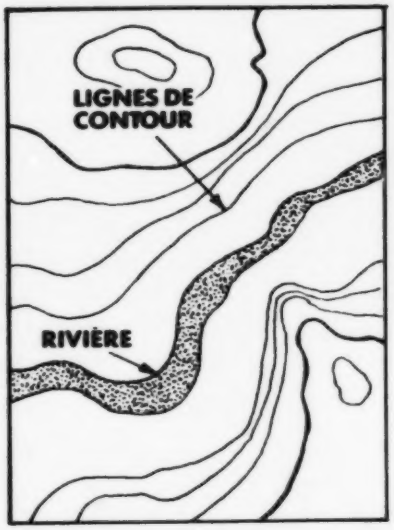

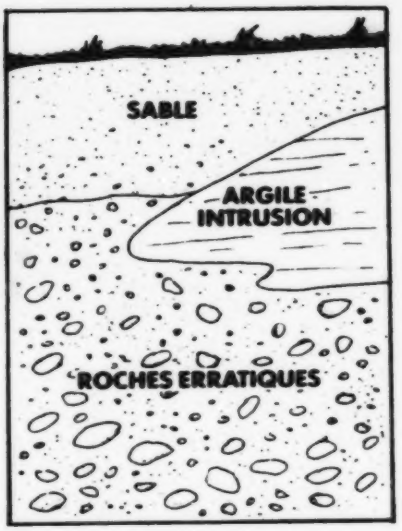

Hydrogéologie

Décrire l'hydrogéologie de la région, en tenant compte notamment des eaux souterraines, tout particulièrement de la qualité de l'eau, de la direction de leur cours et de leur relation avec les morts-terrains et la roche-mère, de la topographie et de l'utilisation actuelle de la nappe souterraine.

Présenter des plans appropriés sur l'emplacement des puits voisins, les coupes transversales, un tableau de renseignements sur les puits et, s'il y a lieu, des représentations en trois dimensions pour démontrer les éléments des morts-terrains et de la roche-mère depuis la surface jusqu'au niveau de l'eau à exploiter.

Établir la zone géologique recommandée comme point de prélèvement de l'eau et indiquer si l'approvisionnement en eau est suffisant et si l'eau est potable.

Topographie

Présenter un plan topographique du terrain de l'aménagement proposé sur lequel il faut clairement indiquer :

a) les courbes de niveau à intervalles de 0,6 mètre en indiquant le niveau de chaque courbe, dans le cas des terrains dont la pente n'excède pas 10 %;

b) les courbes de niveau espacées de 1,5 mètre en indiquant le niveau de chaque courbe, dans le cas des terrains dont la pente excède 10 %.

Tous les contours des parcelles avec les dimensions et la superficie de chaque parcelle en mètres carrés.

L'emplacement de toutes les fosses ou forages de reconnaissance, les puits d'essai ou les trous d'essai de percolation, ainsi que les puits existant dans un rayon de 150 mètres de la limite du terrain.

Tous les cours d'eau, fossés de drainage, dépressions de terrain ou toute autre caractéristique du terrain jusqu'à 150 mètres à l'entour, et toutes les propositions de solution des problèmes de drainage.

Zonage et superficie du terrain couverte par le plan officiel jusqu'à 150 mètres à l'entour. Utilisation actuelle du terrain jusqu'à 150 mètres à l'entour.

Schéma indiquant l'emplacement dans la municipalité, avec accès aux routes régionales et provinciales.

Sur chaque parcelle, la position approximative du bâtiment proposé, du puits et de la fosse septique et du lit absorbant. Ce dernier doit être à l'échelle.

État du sol

Nappe souterraine et horizon de la roche

a) Il faut réaliser suffisamment de forages et de fosses d'essai jusqu'à une profondeur de 3 mètres ou jusqu'à l'horizon de la roche pour obtenir une évaluation valable de la nappe souterraine et de l'horizon rocheux ou des couches imperméables.

b) S'il y a de la roche, il faut en faire la classification.

Coupe du sol

a) Il faut réaliser suffisamment de forages et de fosses d'essai jusqu'à une profondeur de 2 mètres ou jusqu'à l'horizon de la roche pour obtenir une coupe valable du sol.

b) Il faut effectuer une analyse granulométrique des échantillons prélevés sur chaque fosse ou forage à la profondeur minimale de 45 centimètres.

Vitesse de percolation

a) Il faut faire suffisamment d'essais de percolation pour établir les vitesses de percolation sur tout le terrain. Il faut effectuer ces essais près des forages et des fosses susmentionnés.

de lagunage ou canalisation jusqu'à une station d'épuration, etc. Si l'on propose un système d'égouts collectif avec élimination souterraine, ce système doit recevoir l'autorisation du responsable de la partie VII. La *Loi sur les ressources en eaux de l'Ontario* donne au ministère de l'Environnement des pouvoirs de réglementation en matière d'égouts collectifs avec installations de lagunage ou d'épuration mécanique qui déversent les eaux épurées en surface.

(ii) Autorisation du plan provisoire

Les conditions d'autorisation du plan provisoire peuvent imposer certains travaux à effectuer, comme, par exemple, un rapport pédologique détaillé, avant l'autorisation finale et l'enregistrement.

(iii) Ententes de lotissement, conventions d'achat et de vente et titres de propriété

On peut placer dans les ententes de lotissement et les conventions d'achat et de vente des conditions ou avertissements environnementaux qui s'appliquent aux systèmes d'égouts privés. Ces conditions ou avertissements peuvent être nécessaires, par exemple, s'il n'y a qu'un seul endroit possible dans une parcelle où installer un système d'élimination souterrain. Cet endroit doit alors être réservé en imposant une restriction à l'utilisation ou à la vente du terrain dans l'entente passée entre le lotisseur et la municipalité ou le ministère des Affaires municipales, selon le cas. L'autorisation du plan provisoire peut imposer comme condition que l'entente de lotissement stipule l'insertion dans toutes les conventions d'achat et de vente d'un avis indiquant la nécessité d'apporter des remblais de l'extérieur pour construire un plateau absorbant. Ces documents doivent être inscrits sur le titre de propriété.

iv) Après l'autorisation finale

Après l'autorisation du lotissement par le ministère des Affaires municipales ou par l'organisme qui en a reçu le pouvoir, il faut obtenir auprès du responsable de la partie VII un certificat d'autorisation et un permis d'utilisation pour les systèmes d'égouts individuels.

v) Certificats d'autorisation

Les conditions stipulées pour la construction d'un système d'égouts peuvent être indiquées dans le certificat d'autorisation en vertu de la *partie VII de la Loi sur la protection de l'environnement*. Par exemple, pour lier tous les propriétaires futurs d'une propriété, on peut ajouter dans le certificat une condition indiquant qu'une certaine information doit être incluse dans toute convention future d'achat et de vente et que le certificat d'autorisation doit être enregistré sur le titre de propriété. Par exemple, une condition courante de l'autorisation d'un système de classe 6 vise à faire prendre conscience à tout propriétaire futur de la nécessité d'un entretien régulier du système. Le certificat peut également comporter une condition stipulant des exigences particulières, comme mettre en réserve une zone pour les agrandissements futurs du système de fosse septique ou parce qu'on ignore si le sol sera capable de purifier suffisamment les eaux usées.

5.3 Autorisations

L'examen des autorisations par le responsable de la partie VII tient normalement compte des questions exposées en 5.2.

La participation du ministère de l'Environnement n'est pas nécessaire pour toutes les demandes d'autorisation, bien que son personnel soit prêt à donner des conseils, le cas échéant. Le ministère de l'Environnement peut intervenir lors d'une proposition d'autorisation dans une zone où les conditions sont marginales. Selon l'ampleur du problème, le ministère peut exiger des renseignements supplémentaires pour pouvoir examiner convenablement la proposition.

5.4 Règlements de zonage

Le responsable de la partie VII examine les règlements de zonage qui permettent l'aménagement d'un terrain convenablement désigné. La participation du ministère de l'Environnement n'est pas obligatoire dans l'étude de tous les règlements de zonage. Toutes les demandes de zonage soumises au responsable de la partie VII ou au ministère de l'Environnement concernant des services d'égouts privés doivent contenir les renseignements pertinents. Le personnel de la municipalité doit être certain que les aménagements proposés seront convenablement desservis.

Les règlements de zonage et la réglementation des plans d'implantation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* peuvent servir à déterminer l'emplacement des bâtiments sur une parcelle, etc., et à réserver une zone particulière où installer le plateau absorbant.

6. SOMMAIRE

La présente brochure renseigne les planificateurs, les promoteurs, les conseillers en planification et le public sur les besoins en renseignements et le mandat du ministère de l'Environnement et du responsable de la partie VII à l'occasion de l'étude des propositions de planification touchant des systèmes d'égouts souterrains. Si les renseignements sont fournis assez tôt au cours du processus de planification, le responsable de la partie VII sera mieux à même d'apporter ses commentaires en temps opportun.

Cette série est préparée par l'Unité de l'utilisation du sol, Services opérationnels, Direction des autorisations environnementales et de la planification de l'utilisation du sol, Toronto (416-323-4469). Elle a bénéficié d'une aide particulière de la part de la région du Nord-Ouest du Ministère.

7. Références Bibliographiques

Les publications suivantes pourraient être utiles pour la préparation ou l'examen des plans

1 Gouvernement de l'Ontario. *Loi sur la protection de l'environnement*. L.R.O.

2 Gouvernement de l'Ontario. *Loi sur les ressources en eaux de l'Ontario*. L.R.O.

3 Gouvernement de l'Ontario. *Règlement 374-81 (Sewage Systems)*, en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement, modifiée en mars 1986.

4 Gouvernement de l'Ontario. "The Manual of Policy, Procedures and Guidelines for Private Sewage Disposal Systems".

5 Ministère de l'Environnement de l'Ontario. *Faits. Les systèmes à fosse septique*, avril 1981.

6 Ministère de l'Environnement de l'Ontario. *La vie au chalet*.

7 Ministère de l'Environnement de l'Ontario. *Guidelines for the Design of Sanitary Sewerage Works, Storm Sewers (Interim), Water Distribution Systems, Water Storage Facilities, Servicing in Areas Subject to Adverse Conditions, Water Supply for Small Residential Developments, Seasonably Operated Water Supplies*, et annexes.

On peut obtenir les publications ci-dessus en se présentant à la librairie du gouvernement de l'Ontario, 880, rue Bay, Toronto (Ontario) ou en écrivant au Service des publications, 880, rue Bay, 5e étage, Toronto (Ontario) M7A 1N8. Téléphone (416) 965 6015 ou en appelant sans frais au 1 800 268 7540.

Toutes les commandes postales doivent être accompagnées d'un chèque ou d'un mandat poste à l'ordre du Trésorier de l'Ontario.

Autres publications de la série :

Environnement Ontario et la planification municipale — Introduction à la série, mars 1987

La pollution atmosphérique et la planification municipale, mars 1987

Systèmes individuels d'approvisionnement en eau et planification municipale, mars 1987

Région du Nord-Ouest
C.P. 5000
435, rue James sud
Thunder Bay (Ontario)
P7C 5G6
Tél. : (807) 475-1215

Bureau de district de Thunder Bay
Tél. : (705) 475-1305

Bureau de district de Kenora
Tél. : (807) 468-5578

Région du Sud-Ouest
985, rue Adelaide sud
London (Ontario)
N6E 1V3
Tél. : (519) 661-2200

Bureau de district de London
Tél. : (519) 661-2200

Bureau de district d'Owen Sound
Tél. : (519) 371-2901

Bureau de district de Sarnia
Tél. : (519) 336-4030

Bureau de district de Windsor
Tél. : (519) 254-5129

Région du Nord-Est
199, rue Larch
11e étage
Sudbury (Ontario)
P3E 5P9
Tél. : (705) 675-4501

Bureau de district de Sudbury
Tél. : (705) 675-4501

Bureau de district de Timmins
Tél. : (705) 268-3222

Bureau de district de Sault Ste. Marie
Tél. : (705) 949-4640

Bureau de district de North Bay
Tél. : (705) 476-1001

Région du Centre-Ouest
C.P. 2112
119, rue King ouest
12e étage
Hamilton (Ontario)
L8N 3Z9
Tél. : (416) 521-7640

Bureau de district d'Hamilton
Tél. : (416) 521-7640

Bureau de district de Cambridge
Tél. : (519) 623-2080

Bureau de district de Welland
Tél. : (416) 735-0431

Région du Centre
7, boulevard Overlea
4e étage
Toronto (Ontario)
M4H 1A8
Tél. : (416) 424-3000

Bureau de district de Toronto
Tél. : (416) 424-3000

Bureau de district de York Durham
Tél. : (416) 424-3000

Bureau de district d'Halton-Peel
Tél. : (416) 844-5747

Bureau de district de Barrie
Tél. : (705) 726-1730

Bureau de district de Peterborough
Tél. : (705) 743-2972

Bureau de district de
Muskoka-Haliburton
Tél. : (705) 687-3408

Région du Sud-Est
C.P. 820
133, rue Dalton
Kingston (Ontario)
K7L 4X6
Tél. : (613) 549-4000

Bureau de district de Kingston
Tél. : (613) 549-4000

Bureau de district de Belleville
Tél. : (613) 962-9208

Bureau de district de Cornwall
Tél. : (613) 933-7402

Bureau de district d'Ottawa
Tél. : (613) 521-3450

Dans les régions du centre, du nord-ouest et du sud-est, tous les plans officiels et les lotissements sont étudiés par le ME à l'échelle régionale. Dans les régions du sud-ouest, du centre-ouest et du nord-est, les fonctions sont divisées de façon à ce que le bureau régional s'occupe de tous les plans et modifications officiels et que le bureau de district s'occupe des plans de lotissement.

Unités sanitaires

Unité sanitaire d'Algoma
Sault Ste. Marie
(705) 759-5287

Unité sanitaire de district du comté de Brant
Brantford
(519) 753-7377

Unité sanitaire du comté de Bruce
Walkerton
(519) 881-1920

*Unité sanitaire de la municipalité d'East York
Toronto
(416) 461-8136

Unité sanitaire régionale communautaire de Durham
Oshawa
(416) 723-8521

Unité sanitaire de l'est de l'Ontario
Cornwall
(613) 933-1375

Unité sanitaire d'Elgin-St. Thomas
St. Thomas
(519) 631-9900

Service sanitaire d'Etobicoke
Etobicoke
(416) 626-4211

Unité sanitaire du comté de Grey-Owen Sound
Owen Sound
(519) 376-9420

Unité sanitaire régionale d'Haldimand-Norfolk
Simcoe
(519) 426-6170

Unité sanitaire de district d'Haliburton, Kawartha et Pine Ridge
Cobourg
(416) 372-0175

Unité sanitaire régionale d'Halton
Oakville
(416) 827-2151 ext. 280

Unité sanitaire régionale d'Hamilton-Wentworth
Hamilton
(416) 528-1441

*Unité sanitaire des comtés d'Hastings et de Prince Edward
Belleville
(613) 966-5500

Unité sanitaire du comté de Huron
Clinton
(519) 482-3416

Unité sanitaire de Kent-Chatham
Chatham
(519) 352-7270

Unité sanitaire de Kingston, Frontenac et Lennox et d'Addington
Kingston
(613) 549-1232

*Unité sanitaire de Lambton
Sarnia
(519) 344-5293

Unité sanitaire de district de Leeds, Grenville et Lanark
Brockville
(613) 345-5685

Unité sanitaire de district du comté Windsor-Essex
Windsor
(519) 258-2146

*Unité sanitaire de district de Middlesex-London
London
(519) 673-0110

*Unité sanitaire de Muskoka-Parry Sound
Bracebridge
(705) 645-4471

Unité sanitaire régionale du Niagara
St. Catharines
(416) 688-3762

Unité sanitaire de district de North Bay
North Bay
(705) 474-1400

Unité sanitaire du Nord-Ouest
Kenora
(807) 468-3147

Service de santé de North York
Willowdale
(416) 224-6315

*Unité sanitaire régionale d'Ottawa-Carleton
Ottawa
(613) 722-2242

Conseil de santé du comté d'Oxford
Woodstock
(519) 539-6121

Unité sanitaire régionale de Peel
Brampton
(416) 791-9400 ext. 441

Unité sanitaire de district de Perth
Stratford
(519) 271-7600

Unité sanitaire du comté de Peterborough
Peterborough
(705) 743-1160

Unité sanitaire de Porcupine
Timmins
(705) 267-1181

Unité sanitaire de district et du comté de Renfrew
Pembroke
(613) 732-3629

Service de santé Scarborough
Scarborough
(416) 296-7431

Unité sanitaire de district du comté de Simcoe
Midhurst
(705) 726-0100

Unité sanitaire de district de Sudbury
Sudbury
(705) 522-9200

*Unité sanitaire de district de Thunder Bay
Thunder Bay
(807) 622-3961

Unité sanitaire de Timiskaming
Kirkland Lake
(705) 567-9355

Service de santé publique de Toronto
Toronto
(416) 947-7461

Unité sanitaire régionale de Waterloo
Kitchener
(519) 744-7357

Unité sanitaire régionale de Wellington-Dufferin-Guelph
Fergus
(519) 843-2460

*Service de santé de la ville d'York
Toronto
(416) 653-2700 ext. 217

Unité sanitaire régionale d'York
Newmarket
(416) 895-4511

*Indique les unités sanitaires qui, à partir de janvier 1987, ne sont plus responsables de l'application de la partie VII de la Loi sur la protection de l'environnement. Dans ces régions, l'application de la loi relève du bureau régional ou de district du ME.

ISSN-0835-4073

©Tous droits réservés, Sa Majesté du Chef de l'Ontario, représentée par le ministère de l'Environnement 1987.
Le contenu peut être reproduit sans autorisation, sauf pour la revente.